



CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UI

ARTICLE UI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation et le changement de destination à usage d'habitation, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 2 ;
- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs ;
- Les résidences mobiles de loisirs, le stationnement de caravanes et de résidence mobile de loisirs de plus de 3 mois en dehors des terrains aménagés à cet effet ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules de plus de 10 unités ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés aux constructions et activités autorisées ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de ferraille, de matériaux ou de déchets (pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc.) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.

1.2 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR UIa

Sont également interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Allereco. Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Page 21/72
03/03/2014



- Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés. Dans ce cas, les constructions sont soit intégrées, soit accolées au volume du bâtiment d'activité ;
- Les hôtels et les restaurants sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
- Les constructions d'équipements d'infrastructure à condition d'être liées à la voirie et aux réseaux divers.

ARTICLE UI 3 : ACCÈS ET VOIRIE

3.1 - ACCÈS

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

3.2 - VOIRIE

Les impasses doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour. En cas d'impossibilité technique justifiée, un espace technique en entrée de zone doit être prévu (collecte des déchets, distribution du courrier).

Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

- Les constructions à vocation agricole, industrielle ou d'entrepôt.

1.3 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR UIc

Sont également interdits :

- Les constructions à vocation d'entrepôt.

ARTICLE UI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis sous condition :

- Les constructions et installations à usage commercial, artisanal, de bureaux, d'entrepôts et d'industrie, ICPE ou non, s'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosions ;
- Postes de distribution de carburants et activités annexes liées à une station service (excluant : les ateliers de réparation, dépôt de vieux véhicules) sous réserve qu'il n'y ait pas de gêne pour la circulation et que les conditions d'accès et de sécurité soient appropriées à l'importance du trafic routier ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou non à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante et compatibles avec l'environnement urbain, que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative, et que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site urbain.

3.3 - DISPOSITION PARTICULIÈRE COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR UIb

Aucun nouvel accès sur la RN2 n'est autorisé.

ARTICLE UI 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 - EAUX USÉES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

A défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250m² minimale pour les habitations) situées en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.

Tout déversement autre que domestique dans le réseau public doit se faire dans les conditions de l'article L1331-10 du code de la Santé publique et du R.111-12 du code de l'urbanisme.





4.3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers un bassin d'orage par canalisation, fossé ou caniveau.

Une gestion des eaux à la parcelle est obligatoire sauf en cas de contraintes techniques justifiées.

Les eaux de ruissellements doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.

ARTICLE UI 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UI 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UIa et UIc

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait de 10 m par rapport à l'alignement.

6.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UIb

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait de 65 m minimum par rapport à l'alignement.

6.3 - CAS PARTICULIERS

Les dispositions de l'article 6.1 peuvent ne pas être imposées :

- Pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes,
- Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies ci-avant, leur implantation est autorisée dans le prolongement du bâti existant si elles n'ont pas pour effet de réduire les marges de recul existantes,
- Aux constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50 m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE UI 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UIa

Les constructions doivent s'implanter soit :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- En respectant un retrait de 5 m minimum.

7.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UIb et UIc

Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait de 10 m minimum.



7.3 - CAS PARTICULIERS

Les dispositions de l'article 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas :

- Aux constructions de moins de 20 m² qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m,
- Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies ci-avant, leur implantation est autorisée dans le prolongement du bâti existant si elles n'ont pas pour effet de réduire les marges de recul existantes,
- Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m.

ARTICLE UI 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UI 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UI 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UIa

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 m au faitage ou à l'acrotire dans le cas des toits terrasses.

10.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UIb et UIc

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 m au faitage ou à l'acrotire dans le cas des toits terrasses.

Le dépassement est autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles justifiées.

10.4 - CAS PARTICULIERS

Des hauteurs de bâtiments projetées, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus peuvent être autorisées :

- Sil s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- Sil s'agit d'un équipement public.

ARTICLE UI 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

11.1 – INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Toute construction doit présenter une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant tant dans le paysage urbain que rural.

Les constructions à caractère précaire, sans aucune règles architecturales sont interdites.

L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.

Une architecture contemporaine et/ou bioclimatique peut être admise sous réserve d'une intégration au site.

Nonobstant, les dispositions édictées ci-après, l'architecture innovante, contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques innovantes (volumétrie, matériaux de construction, teintes, percement, toiture, clôture) est admise sous réserve que l'intégration dans l'environnement naturel





et le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudiée et soignée.

11.2 - ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL

La surface du terrain, sa forme, son relief, son exposition aux vents et au soleil, sa végétation et ses dessertes doivent servir de guide pour déterminer l'implantation et l'orientation de la construction.

Lors de l'aménagement de plusieurs parcelles, il convient de prendre en compte ces paramètres le plus en amont possible, dès le stade des études préalables.

11.3 - TOITURES

Non réglementé.

11.4 - CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs doivent avoir la même inclinaison que la toiture. Ils doivent être disposés en harmonie avec la toiture. Pour toutes les constructions, ils doivent être encastrés et intégrés à la toiture sans surépaisseur.

11.5 - FAÇADES

Matériaux

Les matériaux destinés à être recouverts doivent être recouverts.

Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois sont interdits.

L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtres, briques creuses, parpaing est interdit.

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux.

Les bardages en bois sont autorisés.

Les bardages métalliques pré-laqués sont autorisés mais de teinte non criardes.

L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

Couleurs

Les façades doivent respecter les couleurs du nuancier du Valois annexé.

11.6 - OUVERTURES

Les menuiseries, volets et portes doivent respecter les couleurs du nuancier du Valois annexé.

11.7 - GRILLES ET BALCONS

Non réglementé.

11.8 - ANNEXES, GARAGES, DÉPENDANCES ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale de même que les sous-sols apparents.

Leurs couleurs doivent se rapporter au nuancier du Valois annexé.

11.9 - CLÔTURES

Les clôtures tant sur rue qu'entre voisins doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec la construction principale.



Les clôtures doivent être constituées de pierre, de maçonnerie pleine, de grillage rigide à maille soudées ou de haie vive formées d'essences régionales décrites en annexe.

La hauteur ne doit pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel.

Les matériaux destinés à être recouverts doivent être recouverts.

L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses, parpaing est interdit.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillie sur la face externe sont interdites en limite du domaine public.

Les clôtures sur rue, le long du domaine public doivent s'harmoniser avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux.

Leurs couleurs doivent se rapporter au nuancier du Valois annexé.

11.10 - DIVERS

Les containers d'ordures ménagères ou de collecte sélective doivent être intégrés à la construction ou à la clôture ou dissimulés par des écrans végétaux ou des panneaux de bois.

Les postes de transformation électrique ou de détente à gaz doivent être intégrés à la construction ou à la clôture.

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées à la construction ou à la clôture. Elles sont interdites sur le domaine public.

11.11 - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

Les acquéreurs sont tenus en matière d'enseignes et de panneaux publicitaires aux règlements en vigueur dans le département de l'Oise.

11.12 - CLAUSES PARTICULIÈRES

Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures et parements extérieurs peuvent ne pas être imposées dans les cas suivants :

- Extension d'un bâtiment existant, en cohérence avec celui-ci,
- Équipement public.

ARTICLE UI 12 : STATIONNEMENT

12.1 - GÉNÉRALITÉS

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes à mobilité réduite.

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à la construction.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent avoir un nombre de place de stationnement adaptée aux opérations prévues sur le site.

12.3 - ADAPTATION DE LA RÈGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à





Eveilleur d'intelligences environnementales
AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MAGON - NANCY - NANTES - PARIS - ROUEN - RABAT (MAROC)
Siège : Parc d'Activités Point Pencontre – 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VÉNÉLLES – France - Tel : +33 (0)4 47 54 00 66 – Fax : +33 (0)4 42 54 05 75 e-mail : avg@g2c.fr
G2C Ingénierie – SAS au capital de 791 799 € - RCS Aix en Provence B 493 665 965 – Code NAF 7110B – N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 493 665 965
www.g2c.fr

Commune de SULLY LE LONG (UPS 10376)
PLAN LOCAL D'URBANISME – LISTE DES SERVITUDES



PRÉAMBULE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et doivent être annexées à lui.



LISTE DES SERVITUDES AFFECTANT LA COMMUNE DE SILLY-LE LONG

CODE ET DÉSIGNATION DE LA SERVITUDE	DÉSIGNATION DU GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE
<p>AC1</p> <p>SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES</p>	<p>Église du 12e-13e siècle (tour, chœur), remaniée et agrandie aux 15e et 16e siècles (nef, bas-côtés). La tour de la façade était à l'origine un clocher-porche dont le rez-de-chaussée était ouvert sur trois côtés. Lors de la reconstruction totale de la nef et des bas-côtés, les voûtes sexpartites remplacent les voûtes quadripartites d'origine. La chapelle terminant le bas-côté sud est couverte d'une voûte sur liernes et tiercerons, avec clefs pendantes. Le décor des chapiteaux se poursuit d'une corbeille à l'autre, à la manière d'une frise. Inscription aux Monuments historiques par arrêté du 11 juin 2001.</p>
<p>I4</p> <p>SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES</p>	<p>Ligne aérienne 63 kV N°1 — Belleville-Duvy</p>
<p>T1</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER</p>	<p>Ligne de chemin de fer (principale et autre) de La Plaine à Hirson et Anor (frontière) du Km 44,385 au Km 45,910.</p>
<p>T5</p> <p>SERVITUDES AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT</p>	<p>Aérodrome de Le Plessis-Belleville.</p>



AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 21 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 22 février 1943, 10 mai 1944, 21 juillet 1962, 30 décembre 1964, 13 décembre 1970, 31 décembre 1974, 30 décembre 1977, 10 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 4 février 1969, 19 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-5 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et présentoirs, complétée par la loi n° 85-720 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-821 et n° 80-924 du 21 novembre 1982, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 21 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-423 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1934 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-436 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1068 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-436 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 10 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-427 du 10 septembre 1970 relatif aux cahiers des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-4, L. 441-1, L. 441-2, L. 441-4, L. 441-5, L. 441-6, L. 441-7, L. 441-8, L. 441-9, L. 441-10, L. 441-11, L. 441-12, L. 441-13, L. 441-14, L. 441-15, L. 441-16, L. 441-17, L. 441-18, L. 441-19, L. 441-20, L. 441-21, L. 441-22, L. 441-23, L. 441-24, L. 441-25, L. 441-26, L. 441-27, L. 441-28, L. 441-29, L. 441-30, L. 441-31, L. 441-32, L. 441-33, L. 441-34, L. 441-35, L. 441-36, L. 441-37, L. 441-38, L. 441-39, L. 441-40, L. 441-41, L. 441-42, L. 441-43, L. 441-44, L. 441-45, L. 441-46, L. 441-47, L. 441-48, L. 441-49, L. 441-50, L. 441-51, L. 441-52, L. 441-53, L. 441-54, L. 441-55, L. 441-56, L. 441-57, L. 441-58, L. 441-59, L. 441-60, L. 441-61, L. 441-62, L. 441-63, L. 441-64, L. 441-65, L. 441-66, L. 441-67, L. 441-68, L. 441-69, L. 441-70, L. 441-71, L. 441-72, L. 441-73, L. 441-74, L. 441-75, L. 441-76, L. 441-77, L. 441-78, L. 441-79, L. 441-80, L. 441-81, L. 441-82, L. 441-83, L. 441-84, L. 441-85, L. 441-86, L. 441-87, L. 441-88, L. 441-89, L. 441-90, L. 441-91, L. 441-92, L. 441-93, L. 441-94, L. 441-95, L. 441-96, L. 441-97, L. 441-98, L. 441-99, L. 441-100.

Code de l'exploitation pour cause d'utilité publique, article L. 11-41 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 30 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 84-694 du 9 mai 1984.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-331 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en amont des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-31 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, sports et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
 Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des pièces ou des éléments préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles situés en plein air dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale des monuments historiques, archéologiques et ethnologiques. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de classement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le classement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961, modifiant l'article 1 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 21 février 1945).

Il est possible de l'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.





AC₁

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Ces qui sont monuments à fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'Inventaire, il est inscrite pour la protection et sa mise en valeur un périmètre de cinquante de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble ou objet mobilier du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2) (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection de patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 105 du 7 janvier 1983), par mesure elle est alors codifiée au titre des monuments classés ou inscrits sur l'Inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 23 de la loi du 3 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettait d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme un secteur de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 3 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur renvoi par des actes de protection de patrimoine architectural et urbain.

Dans ce cas, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité compétente dans le décret limitant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet en produisant dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit être constaté en procès-verbal sous le droit éventuel à indemnité. R. n. 27, 1, 14 avril 1956 : J.C. p. 56, et G. IV, 74.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 19 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1958 (art. L. 13-4 de code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend de l'initiative de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux prévus et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation qui nécessitent la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être réalisés sous le contrôle de services des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnité n'est prévue.

(1) L'arrêté ministériel « périmètre de 500 mètres » adopté par le 1^{er} du 1^{er} décembre de la demande de 200 mètres avec l'indemnité dans le décret de classement (art. 70 de la loi n° 105 du 7 janvier 1983, J.C.I. et « La Chronique des Monuments », n° 10, p. 11, 11 janvier 1983, Section de conservation - Editions Val Sain-Jean - D.A. 1983, n° 112).



AC₁

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles est soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont étendus sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux autorisés sont exempts de permis de construire et de permis d'application du plan de zonage.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers, venant de la loi de l'urbanisme (autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (autres travaux de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation dans le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses mises. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation expresse pour exécuter une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Avant le permis de construire concernant un immeuble classé à un monument historique classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu indistinctement (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernent un immeuble classé à un monument historique, les travaux divers du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître au service instructeur son avis sur la demande d'avis par l'autorité compétente. A défaut de réponse dans le délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une habitation autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de culture en matière, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles sous l'adresse qu'il est, et ce dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'un servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

Art. 7 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux de modification de l'immeuble ou de la partie d'immeuble classé. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'il est inscrit dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de son article de son application de son projet de construction prévues au règlement de son acte de permis de construire (art. L. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'Inventaire des monuments historiques

Publicité nouvelle au Journal officiel de la République française.
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'Inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.
La servitude « abords » est inscrite au certificat d'urbanisme.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'autres jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien sans toutefois que la conservation des monuments classés ne soit assurée par le propriétaire. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'inscrire de sa date en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faits indépendamment de l'initiative de l'Etat, ne seraient pas terminés. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'inscrire de sa date en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faits indépendamment de l'initiative de l'Etat, ne seraient pas terminés. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'inscrire de sa date en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble au nom de l'Etat. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Il convient d'appliquer à la déclaration d'utilité publique d'intervient dans les deux mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit permis à des travaux de nature culturelle de s'exécuter sur un immeuble classé ou inscrit sans que le titulaire des matériaux ainsi écopés, cette possibilité de recevoir au travail ne peut être exercée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en être exclue de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administré est chargé de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat reprend des dépenses dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas inscrit en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).





Date de l'élaboration de la liste des servitudes

8 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

AC₁

1° Obligations passives

Immobilier classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Intervention de l'Etat publicitaire sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1125 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des camping-car, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux camping-car (décret n° 88-134 du 9 février 1988).

Intervention du camping et du stationnement de caravanes prohibés notamment ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanning à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913; une dérogation peut être accordée par le préfet au maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 441) ou de l'urbanisme. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits réservés du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations inscrites qui lui affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central, s'il est jumelé avec une vitrière et avec vitrière, par exemple, par ailleurs, il est libre de louer ou d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont effectués d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office. L'Etat s'engage à la procédure d'expropriation. L'Etat peut faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 1 de la loi du 30 décembre 1964; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 3), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges inscrit à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-826 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscriptions sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Neant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Neant.



G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo
 Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG P du 16/10/2009

Page 71/8
 03/03/2014



Date de l'élaboration de la liste des servitudes

ELECTRICITE

I. - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'accrochage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1932, les décrets des 23 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-883 du 4 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-297 du 22 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modifications de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-884 du 4 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et constatant au regard de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour installation des servitudes.

Décret n° 69-1109 du 12 novembre 1969 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électrification et de gaz qui ne nécessitent qu'un règlement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions de l'article 12 du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J-A-036870 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 85-533 du 12 juillet 1985 sur la démocratisation des entreprises publiques et du décret n° 85-533 du 21 avril 1985 pour son application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Les servitudes d'accrochage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :
 - aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
 - aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 295 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes au obstacle indûment aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée
 - soit par arrêté préfectoral ou arrêté communal des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'énergie, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages de réseaux d'alimentation générale en énergie électrique de destination aux réseaux publics de distribution de puissance inférieure à 220 kV (art. 2, alinéa 1, du décret n° 83-1109 du 15 octobre 1985).

(1) Les lignes de servitudes d'accrochage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage des arbres bénéficient de la préférence de droit du créancier de servitude sur le créancier de servitude au titre de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG P du 16/10/2009.

I₄

- son par arrêté du ministre chargé de l'énergie ou arrêté préfectoral des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'urbanisme à la fois application des articles L. 321-4 et L. 321-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une façon supérieure au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 13 de la loi du 15 octobre 1951).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 13 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'établissement des dites servitudes). Le circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au propriétaire par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du service, une requête pour l'établissement des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcelaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le périmètre prévu, ainsi que les travaux publics dont le titulaire est tenu de faire les dépenses (monuments historiques et objets au danger). Les maîtres concernés doivent être avisés de l'existence de l'ouvrage et invités par le distributeur à conclure une convention amiable.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, adresse définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui instruit par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à effectuer après l'accomplissement des formalités de publication mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visés ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus au paragraphe 1 de l'article 12 de la loi n° 46-628 (art. 11 du décret n° 67-884 du 4 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation des préjudices résultant directement de l'exécution des servitudes (2).

Elles sont fixées par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est faite par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages réservés à l'établissement des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1967, entre l'électricité de France et l'Assemblée permanente des Associations d'Agriculteurs (A.P.A.A.) et rendues applicables par les communes riposées limitées à cet effet. Pour les départements intéressés les autres travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1961 entre l'A.P.A.A., l'E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITE

Affichage en main de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maîtres intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant concerné d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles. L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles. L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles. L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles.

(2) L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles. L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles.

(3) L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles. L'indemnité est calculée en fonction des conventions passées entre l'électricité de France (aujourd'hui EDF) et les exploitants agricoles.



G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo
 Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG P du 16/10/2009

Page 81/8
 03/03/2014



I

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ouvrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'ils y soient accolés par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements autorisés (servitude d'usage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de passage).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés sans être que ne sont pas fermés de murs ou autres ouvrages équivalents (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 septembre 1925, les supports sont placés suivant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, quelle que soit leur pose ou pourvu que leur aménagement ait leur charge exclusivement des compte-clients ou des tranches aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire besognes au propriétaire

Neant.

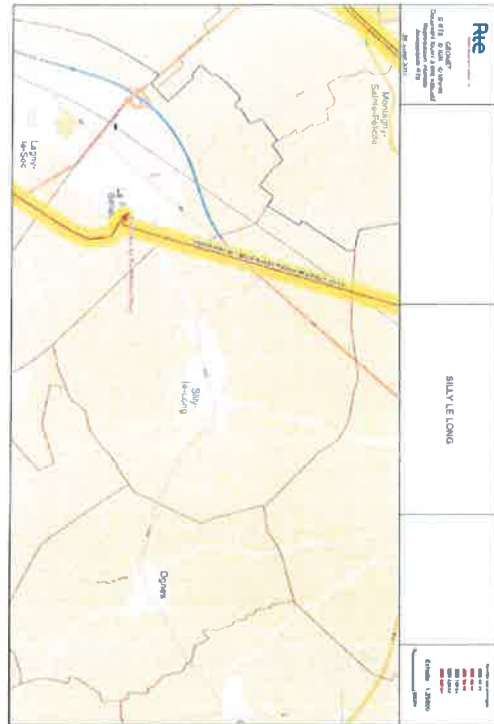
B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de laisser le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits réservés des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ne se voient pas enlever le droit de se clore ou de bâtir. Ils peuvent toutefois au même titre d'entrepreneur l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Annexe n°4

Prérogatives exercées à l'égard des usagers des lignes à haute tension

Les aménagements passagers, voiries et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs.
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée.
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits.
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- les canalisations installées transportant des fluides doivent éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis à vis de nos pieds de supports
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou légers ou d'autres fluides dont la destination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'isolement de défaut éventuel par le pied de support ne puisse entraver le fonctionnement de la canalisation.

Les constructions :

- l'article R 4534-106 du code de travail interdit l'apposition soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur sur dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- l'article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'apposition soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur sur dans le

domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrace, balcon, etc.),

l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de explosifs extérieurs de la clôture qui entoure le magasin et l'axe des conducteurs le plus proche (balancement du conducteur des supports),

- l'article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine ou plan d'eau,

- au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les accès de piscine implantés sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un décapage suffisant sous les lignes, fixe à 6 mètres pour les conducteurs non isolés, dans le cas d'utilisation de gros diamètres d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'ajutage des câbles, à 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, autres compris
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'intervention aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canons.

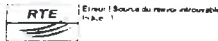
Les terrains de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- sont interdits de lancer ou tirer à distance devant s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles.

La circulaire ministérielle du 3 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les communes situées aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de conception surplombée par des lignes électriques ne peuvent être homologués par les fédérations.





Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

*** ATTENTION :** Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'évaluation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Usage des cercles vivants, ballons captifs, modèles réduits aéronautiques commandés par fils électriques à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distance (disques, javelot, marteau, piqueon d'angle, etc.).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport (s) de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la finalité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- > La côte N.G.T. du projet.
- > un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée.
- > un point de référence coté en mètres par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- > un plan d'évaluation de congestion (grues, engins élévateurs, caissons à treuil, bennes, basculeuses, etc...) qui seront impérativement mis à la terre.
- > L'entreprise devra tenir compte, lors de l'exécution de ces travaux, de l'élagage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourront s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4514-70) et suivantes, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute réimpression, reproduction, publication ou autre utilisation sans autorisation écrite de RTE est formellement interdite.



T,

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matériaux instaurables ou non.

Servitudes de débroussaillage

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
Code minier, articles 84 et 107.
Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.
Loi du 29 décembre 1891 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croissements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-1^{er}) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 10-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et criminalité d'application du 7 mai 1980 et décisions inspecteur à la criminalité.

Fiche 000 11-14 RIC du 30 mars 1978.
Ministère chargé des transports (divisions des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, talus et ouvrages, le passage des bœufs et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font passer des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public qui constitue les communications ferroviaires (art. 3 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'exécution des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1877 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les coques de gare et avenues d'accès non classés dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe une obligation éventuelle de bornage à titre conventionnel.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des retranchements, ni bénéficier de la servitude de recouvrement (Conseil d'Etat, 3 juin 1916, Pourceyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être assujettis dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » de règlement général des industries extractives, issu par le décret n° 20-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances (mines et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permis-minier ou le commandant la sécurité et la salubrité publique (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 de décret n° 20-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 12 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait de dommages permanents résultant de l'impossibilité d'exploiter des mines minières dans la zone prohibée.

En dehors de ces cas énumérés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, débroussaillage et d'alignement par le privé.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^{er} Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'abattre à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, cote à cote du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de mort-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).





T₁

2° Obligations de faits imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travail, de demander la dérogance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Jullé des 16 et 24 août 1970). Sans intervention d'Office de l'Administration.

Application aux épaves à terre d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1933 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, ouvertures de cheminée, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection délimitées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, ouvertures de cheminée, dépôts continus aux prescriptions, faites de quel que suppression à leur égard aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supprimer les servitudes résultant d'un plan de déagrement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1933 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 3 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'axe supérieur de déblai, soit de l'axe inférieur du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée cotée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 5 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 3 mètres. Les dépôts effectués le long du remblai sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 30 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73^{ter} du décret du 21 mars 1942 modifié).

FOTICE TECHNIQUE

- POUR LE REPORT AUX P.0.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer s'applique aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret Loi du 30 octobre 1933 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

//



2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 3 mètres du chemin de fer lorsque la servitude publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le justifient (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existants lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les maintenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 3 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision de préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramené de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramené de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 10331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexés à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale écrite après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de prescrire à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de protection lorsque la servitude publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le justifient et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

a) Voie en plate-forme sans fossé :
 une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

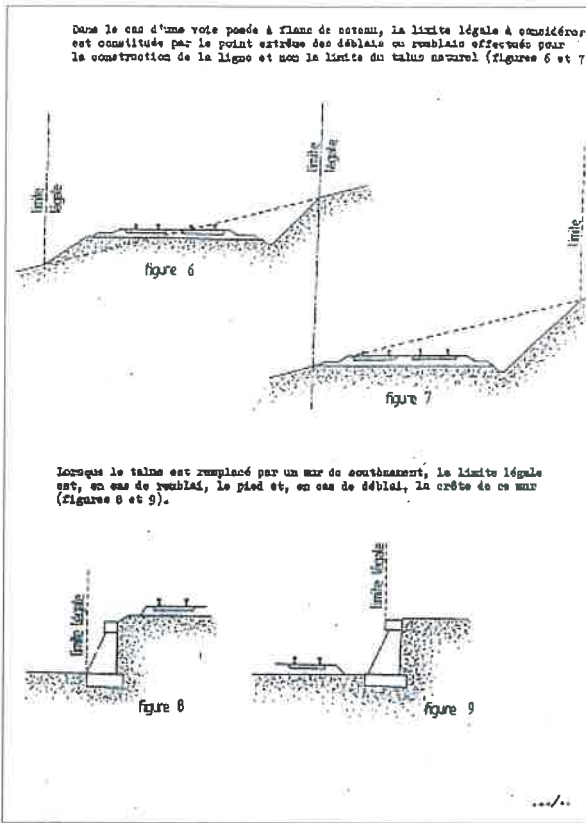
b) Voie en plate-forme avec fossé :
 le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) Voie en remblai :
 l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou
 le bord extérieur du fossé et cette voie comportera un fossé (figure 4)

d) Voie en déblai :
 l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)





Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été renbergé ou modifié par suite d'appareil de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et zones.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ont pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Le propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, aires d'accès, etc.

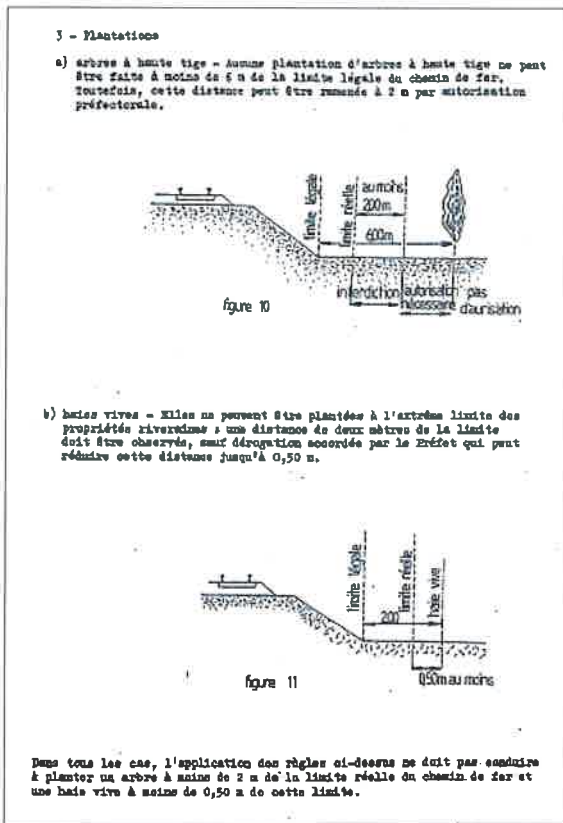
L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits "mises en de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Roulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de sources ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur roulement dans les exprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.



4 - Constructions

Indépendamment des marges de roulement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de roulement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.



5 - Exonérations

Aucune exonération ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied de talus.

figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1955 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de rassembler et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

.../...

Un plan de dégagement soumis à enquête déterminée, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles auront droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant certaines zones au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

figure 14



T₅

RELATIONS AÉRIENNES
 (Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 9^e, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence inter-services puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transmissives sont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passages préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 35 et L. 36 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

T₅

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^{er} Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2^e Droits réservés du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

